EAE ECO 2



SESSION 2021

AGRÉGATION CONCOURS EXTERNE

Section: ÉCONOMIE ET GESTION

Options: A: Administration et ressources humaines

B : Finance et contrôle

C: Marketing

D : Système d'information E : Production de services

COMPOSITION À PARTIR DE DEUX DOSSIERS PORTANT SUR LES ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DU DROIT ET SUR LE DROIT DES AFFAIRES D'UNE PART, ET SUR L'ÉCONOMIE D'AUTRE PART

Durée: 5 heures

DROIT

Les codes, même annotés*, dès lors qu'ils ne comportent aucun commentaire, sont autorisés.
*Il s'agit d'annotations dans l'édition. Cela exclut toute annotation personnelle.
L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y

compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

ÉCONOMIE

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence. De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.

NB: Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier.

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie.

Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

• O _I	ption A : adminis Concours EAE	tration et ressources Section/option 8010A	Epreuve	Matière 7053
• O _I	ption B : finance Concours EAE	et contrôle Section/option 80108	Epreuve	Matière 7053
• O _I	ption C : marketin Concours EAE	ng Section/option 8010C	Epreuve	Matière 7053
• O _I	ption D : système Concours EAE	e d'information Section/option 8031A	Epreuve	Matière 7053
• O _I	ption E : product Concours EAE	ion de services Section/option 8039A	Epreuve	Matière 7053

La composition portant sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires doit être rédigée sur des copies distinctes de la composition portant sur l'économie.

Composition à partir d'un dossier portant sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires

À partir de vos connaissances personnelles et en vous appuyant sur les éléments du dossier documentaire, vous répondrez de manière structurée aux questions suivantes :

<u>Question 1</u>: Quelles sont les spécificités des différents modes de rupture du contrat à durée indéterminée (CDI) à l'initiative du salarié ?

Question 2 : Peut-on rompre librement une relation d'affaires ? Pour formuler votre réponse, vous vous appuierez notamment sur l'analyse de l'arrêt du 15 janvier 2013 de la chambre commerciale de la Cour de cassation (document 1)

<u>Question 3</u>: Développez votre réflexion dans le cadre d'un raisonnement structuré en répondant au sujet suivant :

La rupture du contrat en cas d'inexécution

DOCUMENTS REMIS AUX CANDIDATS

 $\underline{\text{Document 1:}} \ \text{Cour de Cassation Chambre commerciale - 15 janvier 2013 - Pourvoi} \\ \ n^{\circ}12\text{-}17.553$

Document 2 : Article L442-1 du code de commerce

<u>Document 1 :</u> Cour de Cassation Chambre commerciale - 15 janvier 2013 - Pourvoi n°12-17.553

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Haulotte Group, qui exerce une activité de fabrication et de commercialisation d'engins de manutention et de levage, était depuis 1996 en relation de sous-traitance avec la société Soudacier, à qui elle confiait la fabrication d'éléments de ces engins ; qu'en octobre 2007, la société Haulotte Group a mis fin à la relation; que la société Soudacier l'a fait assigner en paiement de dommages-intérêts pour rupture brutale d'une relation commerciale établie ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Haulotte Group fait grief à l'arrêt de retenir sa responsabilité dans la rupture de ses relations contractuelles avec la société Soudacier et de la condamner à payer à cette dernière la somme de 1 568 109 euros en réparation de son préjudice. [...]

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt constate qu'à l'occasion d'une réunion entre les dirigeants des deux sociétés, le 1er juin 2007, la société Haulotte Group a informé la société Soudacier qu'elle souhaitait mettre un terme à la relation commerciale, ce qu'elle a confirmé par un message électronique du 5 juin 2007 dans lequel elle s'engageait à respecter un délai raisonnable pour lui permettre de s'organiser, que par une lettre recommandée du 22 juin 2007, elle a renouvelé son intention de respecter ses engagements contractuels sans toutefois fixer de délai de préavis, que les parties ont échangé plusieurs courriers, la société Soudacier revendiquant, le 13 juillet 2007, avis de 18 mois que la société Haulotte Group a refusé le 2 août 2007 toujours sans proposer de préavis ; qu'il relève encore que, bien qu'un message électronique du 19 novembre 2007 fît état d'une réunion du 29 octobre 2007 ayant eu pour objet de reconduire certaines livraisons pour l'année 2008, l'ultime commande de la société Haulotte group est intervenue le 10 octobre 2007 ; que l'arrêt en déduit que la société Haulotte Group, non seulement n'a pas donné de préavis écrit mais, en annonçant officiellement l'arrêt de la relation puis en poursuivant la demande de production, a eu une attitude ambivalente qui a empêché la société Soudacier de prendre les mesures adéquates pour faire face à la situation, notamment pour chercher de nouveaux partenaires ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont il résulte que la société Haulotte Group s'est abstenue de notifier la durée du préavis qu'elle entendait octroyer et a, postérieurement à la notification de la rupture, entretenu l'incertitude sur son intention de rompre, mettant la société Soudacier dans l'impossibilité de mettre à profit le préavis finalement exécuté, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a pu estimer que la rupture avait été brutale ; que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce [article L. 442-1, Il du code de commerce dans la codification issue de l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019] ;

Attendu qu'après avoir retenu que la rupture avait été brutale, l'arrêt alloue à la société Soudacier une somme de 200 000 euros pour des investissements très importants réalisés en 2005 et 2006 dans le cadre de ses relations avec la société Haulotte Group ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans préciser en quoi l'absence de préavis avait été de nature à engendrer un préjudice à ce titre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le même moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que, statuant sur les demandes d'indemnisation de la société Soudacier au titre des conséquences de la fermeture du site du Creusot, du coût des licenciements et de celui des stocks inutilisés, l'arrêt lui alloue diverses sommes en réparation de la perte des chances de déménager, de mettre fin à la convention d'occupation de manière non précipitée et de trouver une solution de rechange, comme d'organiser la restructuration sociale pendant la durée du préavis ainsi qu'une parfaite gestion des stocks ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a relevé d'office le moyen tiré de ce que les préjudices allégués par la société Soudacier consistaient en des pertes de chance, sans inviter préalablement les parties à s'en expliquer, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS: CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Haulotte Group à payer à la société Soudacier la somme de 1 568 109 euros en réparation de son préjudice, l'arrêt rendu le 23 février 2012 par la cour d'appel de Bourges; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

Document 2 : Article L442-1 du code de commerce

- I. Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services :
- 1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie :
- 2° De soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.
- II. Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels.

En cas de litige entre les parties sur la durée du préavis, la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée du chef d'une durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de dix-huit mois.

Les dispositions du présent II ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure.

La composition portant sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires doit être rédigée sur des copies distinctes de la composition portant sur l'économie.

Composition à partir d'un dossier portant sur l'économie

À partir de vos connaissances personnelles et en vous appuyant sur les éléments du dossier documentaire, vous répondrez de manière structurée aux questions suivantes :

Question 1 : À l'aide des documents 1 et 2 et de vos connaissances personnelles, analysez le rôle de la « révolution numérique » dans l'évolution de la productivité du facteur travail.

Question 2 : À l'aide du document 3 et de vos connaissances personnelles, indiquez quelles imperfections des systèmes financiers peuvent rendre difficile le financement des innovations.

<u>Question 3</u>: En conduisant un raisonnement structuré, vous développerez votre réflexion sur le sujet suivant :

Quelles régulations pour les innovations ?

DOCUMENTS REMIS AUX CANDIDATS

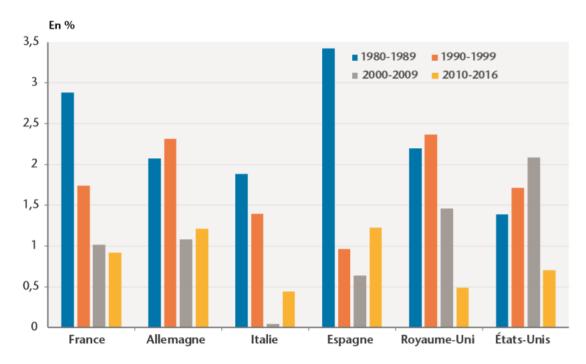
<u>Document 1</u> : Évolution de la productivité du travail

<u>Document 2</u> : Contribution des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) à la croissance de la productivité

Document 3: Le capital-risque

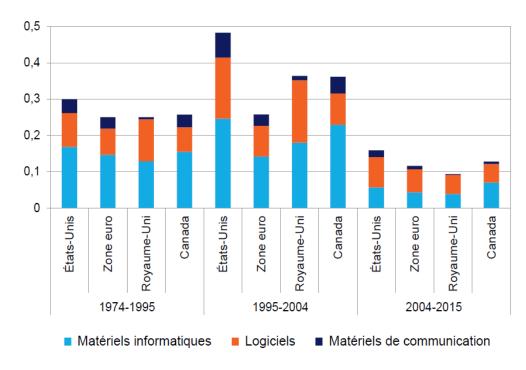
Document 1 : Évolution de la productivité du travail

Taux de croissance annuelle de la productivité horaire des salariés (en %)



Source : OCDE, in Revue de l'OFCE (Observatoire français des conjonctures économiques), $N^{\circ}152$; 2017

Document 2 : Contribution des TIC à la croissance de la productivité



Contribution de l'intensité capitalistique en TIC à la croissance de la productivité horaire du travail. Ensemble de l'économie – En points de pourcentages par an.

Source: Cette et Jullien de Pommerol (2018)

Document 3: Le capital-risque

Le capital-risque est une classe d'actifs plus volatile et incertaine que les autres types d'investissement. La volatilité s'explique en raison de la petite taille des startups et de leurs dépenses soutenues de développement, en particulier de R&D, de l'absence de profit au cours des premiers exercices comptables et de la quasi-impossibilité d'avoir recours à des financements classiques, tels que le prêt bancaire. (...) Ces caractères rendent par ailleurs ce type d'investissements fortement opaque pour les financiers (problème de l'asymétrie d'information). Principalement composés d'actifs incorporels qui sont difficilement évaluables (Haskel et Westlake, 2017), les startups innovantes s'investissent dans des projets de recherche hasardeux. (...) Des études ont également montré que les investisseurs en capital-risque, par leur interventionnisme dans la gestion des participations, ainsi que par leur connaissance sectorielle, permettent de réduire plus efficacement que les banques l'asymétrie d'information entre startups candidates aux fonds et apporteurs de capitaux (Admati et Pfeiderer, 1994). (...)

La difficulté de financer les actifs intangibles (cf. problème de l'irrécouvrabilité) conduit à une « défaillance de marché » sur le marché du financement de l'innovation comblée par des investisseurs spécialisés : les sociétés de capital-risque. Cependant, il ne faut pas minorer le rôle de l'Etat dans la correction de cette défaillance (...) (Mazzucato, 2015).

- les sociétés de capital-risque répugnent à investir au stade *early stage* [le plus précoce] encore trop risqué, ce stade demeurant largement financé par les incitations publiques (aides à l'amorçage, incubateurs universitaires, crédits d'impôt) (Auerswald et Branscomb, 2003) (...).
- les projets d'innovation radicale apparaissent peu synchrones avec les horizons de sortie très courts des sociétés de capital-risque Ces projets exigent un engagement de long terme qui s'accommode mal avec la durée d'investissement limitée en moyenne 5 à 7 ans maximum (Gosh et Nanda, 2010).

Source : « Capital-risque et financement de l'innovation », F. Hafid, De Boeck Supérieur